

DÉPARTEMENT

Val d'Oise

CANTON

FOSSÉS

COMMUNE

Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT AUTORISANT LE SERVICE TECHNIQUE PAR DÉROGATION, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2024 ET LE 31 DÉCEMBRE 2024 POUR LA DURÉE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu la loi n° 32-123 du Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et les régions,
Vu les dispositions du Code de la route en vigueur,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant que le Service Technique assure pour la commune les travaux sur les voies relevant de la Police du Maire et que les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers,

Considérant que, pour les raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le service technique de la commune est autorisé à occuper le domaine public sur toutes voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs, afin de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretiens récurrents pour le bon fonctionnement de la commune (entretien des délaissées de voirie, intervention sur les réseaux d'éclairage public, broyage des accotements, de rues, interventions pour la pose de signalisation verticale, plaque de rues, fleurissement, tonte de pelouses, etc.)

La régulation du trafic sera réalisée à l'aide de la signalisation de police provisoire réglementaire.

ARTICLE 2 – Pour les travaux de nature définie à l'article 1 du présent arrêté, et afin de permettre les travaux nécessitant des restrictions de la circulation pourront être appliquées par le service technique de la commune au droit des chantiers sur les voies publiques et les chemins ruraux.

- Limitation de la vitesse à 70, 50, ou 30 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par des feux ou par piques K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner ;
- Une demande de fourrière peut être envisageable par la Police Municipale (stationnement gênant urgent).

ARTICLE 3 – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la commune chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – La voie concernée par le présent arrêté devra demeurer accessible, à tout instant, aux services de secours et d'incendie, ainsi qu'au SMUR.

ARTICLE 5 – Les personnels évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à : Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, Monsieur l'agent de police municipale, Le pétitionnaire, Tri-or, Kéolis

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 10 Janvier 2024
Le Maire,
Thierry PICHERY

